

Tous les nouveaux instruments de travail seront disponibles simultanément dans les deux langues officielles, à moins qu'il soit clair que le besoin n'existe que dans une seule des deux langues officielles. Les instruments de travail existants, qui sont dans une seule langue officielle, seront disponibles dans les deux langues lorsque requis par la loi ou lorsque le besoin existe.

POLITIQUE I.12:      USAGE DE LA LANGUE POUR LA PRESENTATION DE GRIEFS

*Quel que soit leur lieu de travail, les fonctionnaires ont le droit de présenter des griefs et d'en obtenir le règlement dans la langue officielle de leur choix.*

INTERPRETATION

Les fonctionnaires ont le droit de présenter des griefs dans la langue officielle de leur choix, quels que soient leur lieu de travail, régime de langue interne ou les exigences linguistiques de leur poste. Tous les directeurs doivent s'assurer, conformément aux procédures établies, que les dispositions nécessaires sont prises pour respecter le droit des fonctionnaires de présenter un grief dans la langue officielle de leur choix.